



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.0233

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'ACTIVITE DU MAGASIN
« GEMO CHAUSSURES »
SIS 24 RUE LAVOISIER
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « GEMO CHAUSSURES » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 2 mars 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du magasin « GEMO CHAUSSURES » sis 24 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 mars 2010

Fait à Royan, le 24 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : mardi 2 mars 2010

Type de la visite : Périodique

Etablissement : MAGASIN HYPER AUX CHAUSSURES - GEMO

Référence ERP : E306.0503

Adresse détaillée : 24 rue Lavoisier
17205 Royan tel : 05 46 06 06 14

Propriétaire : SAVETIR Exploitant : M. VANLANDE

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement « GEMO » possède une surface de vente et une réserve avec mezzanine. Il est isolé des tiers contigus. La surface de vente possède deux sorties directement sur l'extérieur. La réserve regroupe le local du personnel et les locaux techniques et possède une porte d'isolement avec DAD. L'établissement est équipé d'une alarme incendie de type 3

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 295

Public : 290

Personnel : 5

TYPE: M

CATEGORIE: 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 01/03/2005

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Decret 73-1007 du 31 octobre 1997 R 123-1 à 123 et l'arrêté du 25 juin 1980

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		03/03/10	CCS	X		A réaliser
Plan établissement (MS 41-PE 35)		03/03/10	CCS			
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		03/03/10	CCS			
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		03/03/10	CCS			A mettre à jour
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		29/07/09	VERITAS			(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)	X					
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		23/10/09	COUPET			Type 3
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		Aout 2009	APAS			JM VINCENT
Désenfumage (DF7 8)		29/07/09	VERITAS			Absence de document de vérification
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)	X					
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)		03/06/09	GOMEZ			Absence d'attestation d'entretien
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		10/12/09	M. VANLANDRE			Exercice interne
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		10/12/09	M. VANLANDRE			Exercice et formation interne
Remarques :						
(1) la société COUPET procède à la levée des observations du rapport VERITAS du 29/07/09						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours : RAS

Essai de la trappe de désenfumage de la surface de vente coté réserve à partir de la commande manuelle : RAS

Essai de l'alarme incendie à partir d'un déclencheur manuel : RAS

Essai de la porte CF à partir de la sollicitation du DAD : fermeture incomplète de la porte CF

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Signalétique à compléter dans l'établissement

Porte CF des réserves à maintenir en bon état vérification et maintenance à réaliser.

Trous dans les murs contigus aux tiers.

ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement la commission a pu constater :

- L'absence d'attestations des opérations de vérification et de maintenance sur des équipements techniques
- La présence de trous dans les murs des réserves ce qui faciliterait la propagation d'un début d'incendie
- Le mauvais fonctionnement du dispositif de fermeture et du DAD de la porte CF d'isolement entre la réserve et la surface de vente permettant la propagation d'un feu entre les deux surfaces.

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

M. GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cdt FOUGERET

D.D.T.M. :

M. MEUNIEUR

D.D.S.I.S. :

Cne SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Faire contrôler et entretenir les installations techniques par des entreprises et techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant, puis annexer les attestations de travaux dans le registre de sécurité notamment sur l'entretien et la remise en état du dispositif de fermeture de la porte CF des réserves et du DAD (Art. GE 6 à GE 8, M 49) à réaliser rapidement.
- 2 - Boucher au plâtre les trous au droit des cloisons pour rétablir l'isolement et le coupe feu des murs avec les tiers (Art. CO 31 et 32).
- 3 - S'assurer que les circulations principales permettent en permanence de joindre facilement les deux sorties et interdire tous les présentoirs fixes ou mobiles (Art M 10) devant les issues de secours.
- 4 - Former et entraîner les personnels aux consignes de sécurité et aux moyens de secours (Art. M 17).
- 5 - Modifier la position des panneaux de décoration et publicitaire, puis améliorer la signalétique dans la surface de vente, afin de ne pas dissimuler les sorties de secours (Art. M 14)
- 6 - Apposer sur la porte fermeture automatique d'isolement de la réserve une plaque d'identification normalisée porte CF" ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (Art. CO 47) et assurer son entretien par un technicien compétent.
- 7 - Mettre en place sur la seconde sortie de secours à l'extérieur une signalétique normalisé "sorties de secours ne pas encombrer" afin de garantir l'accès à la sortie pour le public et les services de secours (Art. CO 2 , CO 46).
- 8 - Mettre en place des consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement selon la norme NFS 60-303 destinés aux personnels et les afficher sur support rappelant (Art. MS 47)
 - les dispositions à prendre pour la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la conduite de l'évacuation du public
 - la mise en œuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.